

**MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.**

**Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> novembre 2022**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE RAWDON

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 116-03

**Abrogeant et remplaçant les règlements 530-94 (Village de Rawdon)  
et 38-99 (Municipalité de Rawdon) relatifs aux nuisances**

---

- ATTENDU QUE* le Code municipal permet à la Municipalité de définir ce qui constitue une nuisance et de la faire supprimer;
- ATTENDU QUE* le Conseil entend assurer la paix, l'ordre, la sécurité et le bien-être général dans la municipalité;
- ATTENDU QUE* la réglementation relative aux nuisances doit être refondue pour l'ensemble de la Municipalité de Rawdon
- ATTENDU QUE* le Conseil a reçu une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme ;
- ATTENDU QU* un avis de motion a été donné le 14 mars 2002 ;

*EN CONSÉQUENCE, IL EST*

*PROPOSÉ PAR M. BRUNO GUILBAULT  
APPUYÉ PAR MME ROBERTE SYLVESTRE*

*QUE* le règlement portant le *numéro 116-03* soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le règlement ce qui suit :

Abrogé et  
remplacé par  
R116-03-8  
14 juin 2016

## **Article 1      DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

A moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article.

### 1.1      Broussailles:

Signifie d'une manière non limitative, les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

### 1.2      Bruit:

Signifie un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

### 1.3      Bruit excessif :

Tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.

### 1.4      Bruit d'ambiance :

Ensemble de bruit habituel de diverses provenances en un lieu et une période donnée.

### 1.5      Carcasse de véhicules automobiles:

Assemblage de pièces reliées les unes aux autres mais hors d'état de servir aux fins auxquelles il était destiné.

### 1.6      Cordon de bois:

Unité de mesure pour le bois de chauffage. Un cordon de bois mesure 4' x 8' x 1' ou 32 pieds cubes.

### 1.7      Équipement lourd:

Équipement roulant ou stable de type commercial ou industriel et notamment sans restreindre la généralité de ce qui précède, une grue, une pelle mécanique, une bétonnière.

### 1.8      Foyer extérieur :

Abrogé par  
R116-03-9  
22 juin 2018

### 1.9      Immeuble:

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec.

Remplacé par  
R116-03-11 le  
1-11-2022

### 1.10    Inspecteur :

Signifie tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil de la municipalité qui est chargé d'application du présent règlement.

### 1.11    Jour :

Période de la journée comprise entre 7h00 et 20h00, heure locale en vigueur.

Remplacé par  
R116-03-11 le  
1-11-2022

1.12 Nuisance:

Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier également tout acte ou omission par lequel le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.

1.13 Personne:

Tout propriétaire, locataire et/ou occupant de l'immeuble.

1.14 Véhicule de type commercial:

Désigne un véhicule à moteur utilisé principalement à des fins commerciales, industrielles ou de transport écoliers et immatriculé comme tel.

1.15 Voie publique:

Signifie toute voie de communication ou tout espace réservé par la Municipalité ou lui ayant été cédé par l'usage du public pour servir de moyen d'accès aux propriétés y aboutissant. »

## PARTIE I - PROPRIÉTÉ PRIVÉE

### **Article 2** **NUISANCES À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Constitue une nuisance le fait par toute personne occupant un immeuble, de déposer, laisser, jeter, placer ou permettre que soient déposés ou laissés sur tel immeuble:

- 1- de la cendre;
- 2- des déchets;
- 3- de la ferraille;
- 4- des papiers;
- 5- des amoncellements et éparpillements de bois;
- 6- des ordures ménagères;
- 7- des bouteilles vides;
- 8- des détritiques;
- 9- des rebuts de toutes sortes;
- 10- des substances nauséabondes;
- 11- des carcasses de véhicules automobiles et ou tout autre véhicule mobile;
- 12- des parties ou débris de véhicules automobiles et ou tout autre véhicule mobile;
- 13- des animaux morts;
- 14- des immondices;
- 15- tous les appareils hors d'usage;
- 16- toutes autres matières nuisibles ou malsaines.

### **Article 3** **AMONCELLEMENT**

Constitue une nuisance, le fait, par toute personne, de déposer, laisser ou permettre que soient déposés ou laissés sur un immeuble:

- 1- des amoncellements de terre;

- 2- des amoncellements de pierre;
- 3- des amoncellements de briques;
- 4- des amoncellements de béton;
- 5- des amoncellements de matériaux de construction;
- 6- des amoncellements de branches;
- 7- des amoncellements de pneus;
- 8- ou tout autre amoncellement de même nature.

Remplacé par  
R116-03-11 le  
1-11-2022

Dans le cas d'un entrepreneur ou commerçant, les amoncellements de terre, de pierre, de briques, de béton, de matériaux de construction ou autre amoncellement de même nature devront être entourés d'une clôture non-ajourée respectant les dispositions du Règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

**REPLACÉ PAR  
RÈGL. 116-03-4  
LE 22-08-2008**

**Article 4      BRANCHES - BROUSSAILLES**

La présence sur un lot vacant ou sur un terrain bâti, de branches, broussailles, mauvaises herbes, hautes herbes, herbes à poux, vitre, éclats de verre, déversement d'huile, pétrole ou graisse, déchets sanitaires, constitue une nuisance.

L'encombrement, l'entassement, l'accumulation de toute partie d'un lot vacant ou d'un terrain construit par des branches, des souches, des troncs d'arbre ou tout autre composante de végétaux ligneux depuis plus de 5 jours constitue une nuisance.

**ABROGÉ  
PAR LE  
RÈGL.  
116-03-7  
LE 1<sup>ER</sup>  
OCT. 2013**

**Article 5      ARBRES MORTS**

Abrogé

**Article 6      CORDONS DE BOIS**

Le fait, par toute personne d'entreposer sur le terrain plus de vingt (20) cordons de bois de chauffage (4'x 8' x 1'), constitue une nuisance. Ces cordons de bois doivent être bien rangés et situés dans la cour arrière ou sur le côté du bâtiment.

**Article 7      DÉPOTOIR**

Le fait, par une personne d'utiliser un immeuble comme dépotoir de rebuts ou de déchets constitue une nuisance.

**Article 8      ÉTAT DE L'IMMEUBLE**

Le fait par une personne de laisser un immeuble dans un état de malpropreté ou de délabrement constitue une nuisance.

**Article 9      MAUVAIS ENTRETIEN**

Il est défendu pour toute personne de laisser des constructions, des structures ou parties de construction dans un état de mauvais entretien, de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de porter atteinte à la longue à la sécurité et la santé publique, ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

De la même manière, constitue une nuisance le fait de laisser des causes d'insalubrité dans ou sur un immeuble ou de laisser un immeuble se détériorer au point d'être irréparable ou inhabitable.

**Article 10**     **MATÉRIAUX**

Il est défendu pour toute personne d'entreposer, d'étaler ou d'offrir en vente sur un terrain des matériaux de construction ou autres matériaux sans que ces matériaux ne soient entourés d'une clôture opaque et en bon état.

Le fait d'ériger une telle clôture ne peut avoir pour effet de soustraire la personne de l'obligation de se conformer au règlement de zonage et à tout autre règlement applicable en l'espèce et obtenir tous les permis requis.

**Article 11**     **FOSSE - TROU - EXCAVATION**

Il est défendu de laisser à découvert ou sans mesure de sécurité une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger public et en particulier un danger pour les enfants.

**Article 12**     **PISCINE**

Il est défendu pour toute personne, de laisser dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien ou d'eau stagnante, une piscine ou un spa, qui risque de menacer à la longue, la sécurité et la santé publique ou constitue un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

Remplacé par  
R116-03-11 le  
1-11-2022

**Article 13**     **DISPOSITION DES MATÉRIAUX**

Il est défendu de transporter ou de faire transporter ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet, une matière, un matériel ou une substance qui constitue une nuisance selon le présent règlement

Remplacé par  
R116-03-9  
22 juin 2018

**Article 14**     **ANIMAUX**

Le fait, pour son propriétaire ou gardien de laisser un chien, un chat ou quelque autre animal, déposer des excréments sur un immeuble ou de ne pas les enlever sur le champ, constitue une nuisance, exception faite des chiens pour personnes aveugles.

**REPLACÉ PAR  
RÈGL. 116-03-5  
LE 20-06-2011**

**Article 15**     **NOURRIR LES ANIMAUX**



Il est interdit à toute personne de nourrir les pigeons, les mouettes et les animaux sauvages, tels que les chevreuils, les écureuils et les mouffettes, dans les limites de la municipalité

**Article 16**     **VÉHICULES-MOTEURS**

Constitue une nuisance le fait, par toute personne, de laisser sur un lot vacant ou bâti:

- 1- des ferrailles;
- 2- un ou des véhicules automobiles, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- 3- des parties ou débris de véhicules;
- 4- un ou des appareils mécaniques hors d'état de fonctionnement;
- 5- des parties ou débris d'appareils mécaniques;
- 6- des parties ou débris de véhicules de tous genres;
- 7- des véhicules accidentés.

**Article 17**     **RÉPARATION EXTÉRIEURE**

Constitue une nuisance, le fait par quiconque de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule-moteur à l'extérieur d'une bâtisse fermée.

**Article 18**     **STATIONNEMENT-VÉHICULE DE TYPE COMMERCIAL**

Il est interdit à toute personne occupant un immeuble d'affectation "résidentiel" ou à l'usage résidentiel, d'y stationner, d'y permettre le stationnement ou d'y utiliser un véhicule de type commercial de plus de trois mille (3 000) kilogrammes ou un équipement lourd dépassant ce poids.

Le présent article ne s'applique pas au stationnement ou à l'utilisation temporaire pour des fins de livraison, de construction ou d'excavation.

**Article 19**     **VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS**

L'entreposage, le remisage et le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels roulottes motorisées, tentes roulottes, bateaux, etc., constituent des nuisances et sont interdits dans les marges et cours avant de tout terrain privé résidentiel.

**Article 20**     **DÉVERSEMENT SANITAIRE**

Le fait par un propriétaire d'un véhicule commercial ou récréatif d'effectuer le déversement de déchets sanitaires à l'extérieur d'un endroit prévu et autorisé à cet effet constitue une nuisance.

**PARTIE II - PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

### **Article 20.1 UTILISATION DES LIEUX PUBLICS**

Sous réserve d'une autorisation de la municipalité à l'effet contraire, les lieux publics et les équipements municipaux qui s'y trouvent doivent être utilisés, par les usagers de ces lieux et de ces équipements, pour les fins auxquels ils sont destinés. À cet égard, il est notamment interdit de se baigner dans une fontaine ou de faire du camping ou un feu sur un quelconque lieu public

### **Article 21 PROPRETÉ DES LIEUX PUBLICS**

Constitue une nuisance, le fait de déposer, de laisser, de répandre ou laisser se répandre dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, traverses, trottoirs et parcs de la municipalité:

- 1- de la cendre;
- 2- des déchets;
- 3- de la ferraille;
- 4- des papiers;
- 5- des amoncellements et éparpillements de bois;
- 6- des ordures ménagères;
- 7- des bouteilles vides;
- 8- des détritux;
- 9- des rebuts de toutes sortes;
- 10- des substances nauséabondes;
- 11- des carcasses de véhicules automobiles et ou tout autre véhicule mobile;
- 12- des parties ou débris de véhicules automobiles et ou tout autre véhicule mobile;
- 13- des animaux morts;
- 14- des immondices;
- 15- tous les appareils hors d'usage;
- 16- toutes autres matières nuisibles ou malsaines;
- 17- broussailles.

### **Article 22 AMONCELLEMENT DANS LES LIEUX PUBLICS**

Constitue une nuisance, le fait, par une personne, de déposer, laisser ou permettre que soient déposés ou laissés dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la municipalité:

- 1- des amoncellements de terre;
- 2- des amoncellements de pierre;
- 3- des amoncellements de briques;
- 4- des amoncellements de béton;
- 5- des amoncellements de matériaux de construction;
- 6- des amoncellements de branches;
- 7- des amoncellements de pneus;
- 8- ou tout autre amoncellement de même nature.

### **Article 23 MATÉRIAUX DANGEREUX**

Il est défendu de déposer, jeter, placer ou laisser sur une place publique des fragments de verre, des clous, des fils métalliques ou autres objets susceptibles d'endommager les pneus d'un véhicule routier ou dangereux pour les passants.

**Article 24**     **BOÎTES A ORDURES**

Constitue également une nuisance de placer ou maintenir aux abords de la voie publique ou des trottoirs une boîte à ordures destinée à servir de réceptacle aux poubelles ou sacs à déchets, sauf celle autorisée par la municipalité.

Constitue également une nuisance, le fait par une personne d'utiliser, de placer ou de maintenir un conteneur à déchets sans que celui-ci soit entouré d'un muret ou d'une clôture opaque. Exception faite des conteneurs placés temporairement pour la durée de travaux de construction ou de rénovation d'un bâtiment.

**Article 25**     **ANIMAUX**

Le fait, pour son propriétaire ou gardien de laisser un chien, un chat ou quelque autre animal, déposer des excréments dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la municipalité, ou de ne les ramasser sur le champ, constitue une nuisance, exception faite des chiens pour personnes aveugles.

**Article 26**     **NOURRIR LES ANIMAUX**

Il est interdit à toute personne de nourrir les pigeons, les mouettes, ainsi que les petits animaux sauvages, tels que les écureuils, mouffettes, etc., sur les trottoirs, rues ou places publiques de la municipalité.

**Article 27**     **NEIGE - GLACE**

Le fait de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé, dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la municipalité, constitue une nuisance.

**Article 28**     **AMONCELLEMENT DE NEIGE - GLACE OU AUTRES**

Le fait de créer sur un terrain privé un ou des amoncellements de neige, de glace ou d'autres matières de nature à obstruer la visibilité pour les piétons, cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques, constitue une nuisance.

**Article 29**     **MATÉRIAUX SUR VOIE PUBLIQUE**

Le fait, par toute personne, d'entreposer des matériaux de construction ou tout autre marchandise dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, traverses, trottoirs ou parcs de la municipalité sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la municipalité, constitue une nuisance.



**Article 30**     **MACHINERIE LOURDE**

Il est défendu, pour toute personne, de laisser de la machinerie lourde ou tout équipement de construction dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la municipalité, sans avoir été autorisé par la municipalité, ou en vertu de quelque autre disposition réglementaire.

**Article 31**     **DOMMAGE - PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

Il est défendu de causer des dommages aux pavages, trottoirs, allées, parcs, places publiques, bâtiments, tuyaux d'égout, bornes-fontaines, regards d'aqueduc, pompes et stations de pompage, ponts et ponceaux situés sur le domaine public ou appartenant à la municipalité ou tout autre organisme public.

Il est également défendu d'ouvrir, de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la municipalité, à moins d'y être autorisé par la municipalité et de le faire sous la supervision de cette dernière.

Il est défendu de causer quelque dommage que ce soit sur la propriété de la municipalité sous forme de graffitis ou autre forme à moins d'y être autorisé par la municipalité.

**Article 32**     **ÉBLOUISSEMENT**

Remplacé par  
R116-03-9  
22 juin 2018

Il est interdit d'allumer ou de permettre que soit allumée une lumière continue ou intermittente susceptible d'éblouir, de confondre ou de distraire les conducteurs de véhicules routiers. Il en va de même des appareils réfléchissant la lumière.

**Article 33**     **COURS D'EAU**

Il est expressément défendu de jeter quelque objet, matière ou substance dans les cours d'eau. En particulier, il est interdit de déverser dans un tel cours d'eau des égouts sanitaires, des déchets, des débris, ferrailles, matières fécales et toutes substances polluantes.

**Article 34**     **HAIE - MURET - CLÔTURE**

Remplacé par  
R116-03-11 le  
1-11-2022

Il est défendu d'installer ou de maintenir sur une propriété privée à l'intersection ou près de l'intersection de voies publiques, toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation, pouvant se traduire, sans limiter l'application de ce qui précède et de façon non limitative, par une clôture, un mur, un rempart, une haie, un arbre, un arbuste, une structure ou une partie de structure ou de construction de nature à nuire ou à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes à partir des intersections des voies publiques. Cette prescription s'applique en particulier et de façon non limitative à l'intérieur du triangle de visibilité défini au Règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est défendu d'installer ou de maintenir sur une propriété privée à proximité d'une entrée charretière desservant un usage autre que l'habitation, toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation, pouvant se traduire, sans limiter l'application de ce qui précède et de façon non limitative, par une clôture, un mur, un rempart, une haie, un arbre, un arbuste, une structure ou une partie de structure ou de construction de nature à nuire ou à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes.

### PARTIE III - NUISANCES GÉNÉRALES

#### **Article 35**     **VENTE D'OBJETS**

Il est interdit de vendre ou d'annoncer la vente d'objets d'occasion sur un terrain public ou privé ou de tenir une vente à l'encan, sans avoir obtenu au préalable un permis émis par la municipalité.

La vente d'un véhicule d'un particulier est permise à la condition qu'il n'y ait qu'un seul véhicule à vendre par terrain.

Les ventes de garage, de débarras et ventes de trottoir sont permises selon le règlement numéro 35-99 et ses amendements.

Abrogé par  
R116-03-9  
22 juin 2018

#### **Article 36**     **PIÈCES PYROTECHNIQUES (FEUX D'ARTIFICES)**

#### **Article 37**     **ARMES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

#### **Article 38**     **LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient lorsqu'elle est source de danger pour le public ou d'inconvénient aux citoyens.

#### **Article 39**     **FEU**

Remplacé par  
R116-03-9  
22 juin 2018

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé en contravention de la réglementation municipale sur les feux extérieurs.

La propagation de toute fumée qui incommodé le voisinage constitue une nuisance.

#### **Article 40**     **BOISSONS ALCOOLIQUES ET CANNABIS DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Remplacé par  
R116-03-10  
19 oct. 2018

Il est défendu de consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcooliques sur une place publique ou dans un établissement public, sauf lors de l'autorisation de la municipalité.

Il est strictement défendu de consommer ou de se préparer à consommer du cannabis, sous sa forme pure ou transformée (incluant les produits comestibles et tout autre dérivé) dans un endroit public.

Le présent article ne vise pas à interdire la consommation de boissons alcooliques là où une loi le permet.

**Article 41**      **ÉTALAGE DE REPRÉSENTATIONS OU D'OBJETS  
PORNOGRAPHIQUES**

Il est interdit de vendre, de louer ou de prêter tout objet ou représentation graphique, vidéo ou audio à caractère érotique dans tous les établissements publics, à moins que ces objets ne soit placés à 1,5m au dessus du plancher, derrière un écran, ou dans un emballage opaque qui ne peut en laisser paraître que le titre, s'il en est.

**Article 42**      **MAISON DE JEUX OU DE DÉBAUCHE**

Il est interdit de tenir une maison de jeux, une maison de débauche, une maison de prostitution ou une maison de rendez-vous.

De même, il est interdit au propriétaire, locataire ou toute personne ayant la charge d'un établissement public de permettre que cette maison serve aux telles fins.

**PARTIE IV - LE BRUIT**

**LE RÈGLEMENT 116-03-7 ARTICLE 2 AUTORISE LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ À PERMETTRE AUX PERSONNES OU ORGANISMES QUI EN FONT LA DEMANDE DE DÉROGER AUX ARTICLES 43 ET 43.1 À 43.8 INCLUSIVEMENT.**

Les activités suivantes ne constituent pas des nuisances au sens du présent règlement :

Remplacé par  
R116-03-9  
22 juin 2018

- a) Tout bruit émis à l'occasion d'une activité communautaire ou publique ayant lieu sur une propriété publique;
- b) Tout bruit émis lors de travaux effectués par les services d'utilité publique ou les services de la Municipalité et sans limiter la portée de ce qui précède, tels que le déblaiement de la neige, la collecte des déchets, l'émondage des arbres, le nettoyage des rues et toute activité semblable;
- c) Tout bruit émis lors d'opérations et de travaux d'urgence nécessaires pour assurer la sécurité, protéger la santé ou protéger la vie de l'être humain;
- d) Tout bruit provenant de l'exécution de travaux de construction, de rénovation, de terrassement à caractère temporaire ou d'entretien d'un bâtiment et de son terrain et sans limiter la portée de ce qui précède, tels que la coupe du gazon, la coupe des haies, l'émondage des arbres, pourvu que ces travaux s'effectuent durant le jour;
- e) Les bruits résultant des activités de jeux libres dans la rue.

**REPLACÉ PAR  
RÈGL. 116-03-2  
LE 15-07-2005**

**Article 43**      **BRUIT, VIBRATION ET ORDRE**

Le fait de faire, de provoquer, ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit ou de la vibration susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Abrogé et  
remplacé par  
R116-03-8  
14 juin 2016

**Article 43.1**

- a) Il est interdit de faire, laissé faire, de causer tout bruit de quelque façon sur un terrain ou dans un bâtiment entre 22:00 heures et 7:00 heures le lendemain de façon à incommoder le voisinage. Peu importe que ces bruits proviennent d'appareils, d'instruments, d'outils, de machinerie, de sifflets ou d'autres objets semblables.
- b) Nonobstant le paragraphe a) du présent article, il est interdit de faire, laissé faire, de causer tout bruit de quelque façon entre 23h heure et 7:00 heures le lendemain de façon à incommoder le voisinage sur un terrain ou dans un bâtiment public ou commercial localisé sur les portions des rues et des avenues suivantes :
- Portion de la rue Queen comprise entre la 1e avenue et la 11e avenue;
  - Portion de la 4e avenue comprise entre la rue Queen et la rue Metcalfe;
  - Portion de la Rue Church comprise entre la 4e avenue et lac-Rawdon;
  - Portion de la rue Metcalfe comprise entre la 1e avenue et la 4e avenue;
  - Portion de la 1e avenue (route 337) comprise entre la rivière Ouareau et la rue Metcalfe, incluant le 3432, rue Metcalfe;
- Peu importe que ces bruits proviennent d'appareils, d'instruments, d'outils, de machinerie, de sifflets ou d'autres objets semblables.
- c) Nonobstant le paragraphe b) du présent article, il constitue une nuisance tout travail ou utilisation de machinerie ou d'outil dans l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un chantier de construction causant un bruit de nature à troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage, entre 22 heures et 7 heures le lendemain.
- d) Nonobstant le paragraphe b) du présent article, il constitue une nuisance tout bruit résultant du transport ou du déménagement d'équipement lourd et de machinerie de nature à troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage, entre 22 heures et 7 heures le lendemain.

### **Article 43.2**

Abrogé et  
remplacé par  
R116-03-8  
14 juin 2016

Le bruit excessif produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui tolère l'émission, commet une infraction.

### **Article 43.3**

Abrogé et  
remplacé par  
R116-03-8  
14 juin 2016

Le présent règlement ne s'applique pas à des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires autorisées par résolution du conseil.

### **Article 43.4**

Abrogé et  
remplacé par  
R116-03-8  
14 juin 2016

L'usage d'une sirène est défendu à l'exception de celle reliée à un système d'alarme.

### **Article 43.5**

Abrogé et  
remplacé par  
R116-03-8  
14 juin 2016

Le dynamitage entre 19 heures et 7 heures le lendemain dans une carrière située à moins de 600 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière, de toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé, constitue une nuisance et est prohibée.

Un niveau de bruit émis dans l'environnement par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dont le bruit évalué aux limites de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte ou aux limites de toute construction ou immeuble servant à l'habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière, d'école ou autre établissement d'enseignement, de temple religieux, de terrain de camping ou d'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé excède 40 dBA entre 18 h et 6 h et 45 dBA entre 6 h et 18 h, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **Article 43.6**

Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures ainsi que des autos téléguidés entre 22 heures et 7 heures le lendemain, du lundi au vendredi, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures ainsi que des autos téléguidés entre 22 heures et 7 heures, les fins de semaine et les jours fériés, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **Article 43.7**

Nonobstant les articles 43.1a) et b), lors de fêtes reconnues telles que la Saint-Jean-Baptiste (23 et 24 juin), la Confédération (30 juin et 1er juillet), la fête du Travail et lors du Noël du Campeur qui se tient généralement le samedi le plus rapproché du 25 juillet, tout bruit émis entre 0 heure et 7 heures susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **Article 43.8**

Toute infraction aux dispositions à l'article 43 constitue une nuisance et est prohibée.

**ABROGÉ PAR  
RÈGL. 116-03-2  
LE 15-07-2005**



**Article 44     FAIRE DU BRUIT**

**ABROGÉ PAR  
RÈGL. 116-03-2  
LE 15-07-2005**



**Article 45     EXÉCUTION DE TRAVAUX**

**ABROGÉ PAR  
RÈGL. 116-03-2**

LE 15-07-2005



**Article 46**      **SPECTACLE / MUSIQUE**

**Article 47**      **VÉHICULE BRUYANT**

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé, dans les places publiques ou sur un terrain privé, un véhicule dont le bruit nuit à la paix et à la tranquillité du voisinage.

Cette interdiction s'applique également lorsque le bruit est causé par la façon dont le véhicule est conduit, notamment par les crissements de pneus.

**Article 48**      **FREINS MOTEURS**

Constitue une nuisance le fait pour un conducteur d'un véhicule lourd d'utiliser le frein moteur dudit véhicule (ex. frein Jacob), plus particulièrement en zone urbaine, sauf en cas de nécessité.

**Article 49**      **VÉHICULE**

Constitue une nuisance le fait pour un conducteur de faire fonctionner son véhicule sans un silencieux conforme au code de sécurité routière ou en employant son klaxon sans raison ou en utilisant son appareil radio ou reproducteur de sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui se trouvent près du véhicule.

**Article 50**      **BRUIT PAR UN ANIMAL**

Il est interdit au propriétaire ou au gardien d'un animal, de le laisser hurler, aboyer, crier ou chanter de façon à nuire à la paix et à la tranquillité du voisinage.

**PARTIE V - RECOURS**

**Article 51**      **DÉLAI POUR REMÉDIER À UNE NUISANCE**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui néglige d'obéir à un avis écrit de l'inspecteur en bâtiment ou de tout autre employé désigné par la municipalité, lui enjoignant d'enlever ou de faire disparaître une nuisance dans le délai prescrit commet une infraction.

Le délai est d'une journée en ce qui concerne le bruit ou lorsqu'il y a danger pour la santé ou la sécurité des citoyens et de sept (7) journées dans les autres cas. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une nuisance causée par le feu ou la fumée, le contrevenant doit immédiatement faire cesser la nuisance en procédant à l'extinction du feu, et ce, dès que le représentant de la Municipalité lui en fait la demande, sans quoi il commet une infraction au présent règlement.

**Article 52**      **DROIT D'INSPECTION ET INSPECTEUR**

Le Conseil municipal autorise tout inspecteur de la municipalité à visiter et à examiner, entre 07h00 et 20h00, toute propriété mobilière ou immobilière et/ou tout immeuble ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute construction, maison, bâtiment et/ou édifice quelconque, pour

Remplacé par  
R116-03-9  
22 juin 2018

Remplacé par  
R116-03-11 le  
1-11-2022

constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces constructions, maisons, bâtiments et/ou édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

L'inspecteur est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

### **Article 53**     **APPLICATION**

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal mandaté par le Conseil municipal de Rawdon.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement

### **Article 54**     **AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600 \$).

### **Article 55**     **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 55.1**     **REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

**REPLACÉ  
PAR RÈGL.  
116-03-7  
LE 1<sup>ER</sup> OCT.  
2013**

**Article 56**    **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

***Avis de motion le 14 mars 2002***

***Adopté le 11 février 2003 – résolution n° 03-89***

***Avis public le 12 février 2003***

---

*Louise Major*  
*Maire*

---

*Jean-Guy Charest*  
*Secrétaire-trésorier adjoint*

VERSION ADMINISTRATIVE